



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0284

Objet : Mise à disposition d'une salle aux Haras
Contrat de location avec monsieur Philippe ALBOUY

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération N° DEL2025-103 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 relative aux tarifs de l'année 2025,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par contrat les locaux de la Ville sis aux Haras, à Mr Philippe ALBOUY, 30 Bis Avenue des Fusillés 12000 RODEZ, pour l'organisation d'une manifestation privée.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet du Mardi 23 Décembre au Jeudi 25 Décembre à 12h00. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le contrat cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 100 € TTC (salle) + 20 € (chauffage) conformément à la délibération n°DEL2025-103 du Conseil municipal du 25 septembre 2025.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 28 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 28 octobre 2025
Publiée le 28 octobre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

**SITE DES HARAS
CONTRAT DE LOCATION 2025**

Entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représentée par son Maire,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Monsieur Christian TEYSEDRE,
ci-après désigné « le loueur », d'une part,

M. ALBOUY Philippe Albouy 30 Bis Avenue des Fusillés 12000 RODEZ,
ci-après désignée « le preneur », d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition du preneur de :

Salle bibliothèque salle activité salle Latour Préau

La présente location est conclue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation privée.

Le preneur ne pourra pas modifier l'objet de la manifestation ci-dessus précisé sans l'accord écrit et préalable du loueur. Dans le cas contraire, le loueur se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 2 - DATES ET HORAIRES

1 - Les Mardi 23, Mercredi 24 et Jeudi 25 Décembre 2025

2 - les lieux loués seront mis à la disposition du preneur à compter du mardi 23 décembre 2025 à 8h00.

3 - le preneur devra avoir quitté les lieux loués le Jeudi 25 décembre à 12h00.

4 - les montage et démontage devront avoir lieu dans la tranche horaire ci-dessus prévue. Tout dépassement de cet horaire sera facturé au prix de la location du forfait journalier.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les locaux loués, équipements et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre dans le même état.

La remise en état des lieux comprend :

- L'enlèvement de tout le matériel, accessoires, objets divers, nécessaires au déroulement de la manifestation et apportés dans les lieux loués par le preneur.
- Les réparations ou les remplacements nécessaires à la suite des détériorations constatées sur les bâtiments, équipements ou sur le matériel de la salle.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Le preneur dégage le loueur de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers et pour tout événement non imputable au preneur, ses agents et préposés. De même, il ne pourra pas être demandé de dommages et intérêts au loueur dans le cas où l'ensemble loué ne pourrait pas être effectivement utilisé par le preneur par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

ARTICLE 5 - FORMALITES DU PRENEUR

Le preneur devra fournir au loueur à la signature du contrat les attestations d'assurance. Il devra souscrire :

- une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en général.
- une police d'assurance d'incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, bris de glace et tous dommages causés au matériel, marchandises et mobiliers introduits dans les locaux par le preneur pour les besoins de la manifestation, de façon que le loueur ne puisse en aucune façon être inquiété ou recherché au cas où le matériel viendrait à être volé ou détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Le preneur et ses assureurs renoncent en cas de sinistre à tout recours contre le loueur. En cas de sinistre survenant sur ses biens propres, le loueur renonce à titre de réciprocité à exercer tout recours à l'encontre du preneur dans les seuls cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le preneur s'engage par ailleurs à rembourser au loueur toute prime en raison de son état ou de son fait serait réclamée au loueur.

ARTICLE 6 - PRIX ET PRESTATIONS

La réservation sera considérée comme ferme dès le retour du contrat signé, sous quinzaine. En cas de non signature du contrat par le preneur dans ce délai, la réservation de la salle sera considérée comme caduque et le preneur ne pourra donc revendiquer aucun droit d'accès à la salle pour la teneur de la manifestation citée à l'article 2.

Le prix correspondant à l'application du tarif à la date réservée s'élève à 100 € pour la location de l'espace + 20 € chauffage.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le preneur, avant de prendre possession des locaux affirme formellement détenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation de la présente convention par le preneur, pour quelque cause que ce soit, faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur, le montant versé par le preneur à la signature du contrat restera acquis au loueur.

ARTICLE 9 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location partielle ou totale est interdite sauf accord écrit et préalable du loueur.

Fait à Rodez, le

En deux exemplaires originaux

LE LOUEUR
Mairie de Rodez

LE PRENEUR

Christian TEYSEDRE

Monsieur ALBOUY